

AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI N^o 96, *LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS*

CONTEXTE

À compter de 2020, le ministre de la Justice a entamé des discussions avec la juge en chef de la Cour du Québec afin de trouver une solution alternative à l'exigence quasi systématique de la maîtrise de la langue anglaise pour les candidats à la fonction de juge. De l'avis du gouvernement, les Québécoises et les Québécois devraient pouvoir accéder à toutes les fonctions, et ce, même s'ils ne maîtrisent pas parfaitement une langue autre que la langue officielle.

En vertu de sa prérogative, le ministre de la Justice a procédé à l'affichage de certains postes sans exigence de la langue anglaise. Cela a mené à une contestation judiciaire de certains de ces avis de sélection de la part du Conseil de la magistrature, de la juge en chef et du juge en chef associé de la Cour du Québec.

En février 2022, la Cour supérieure du Québec a réinterprété le *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat* de manière à redéfinir les rôles respectifs de la secrétaire à la sélection des candidats à la fonction de juges, de la juge en chef et du ministre de la Justice dans la détermination d'une exigence linguistique pour les candidats à un poste de juges.

De tout temps, le pouvoir de nommer les juges a relevé exclusivement du pouvoir exécutif. Le ministre de la Justice propose donc, sans revenir sur les conclusions du rapport de la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges du Québec, d'apporter les modifications nécessaires afin d'assurer que la maîtrise d'une langue autre que la langue officielle ne soit pas un obstacle systématique pour accéder à la fonction de juge au Québec.

OBJECTIFS ET PROPOSITIONS

Les amendements proposés visent principalement à :

- répondre au jugement de la Cour supérieure dans une logique de dialogue entre les institutions politique et judiciaire, afin que le législateur québécois puisse honorer sa responsabilité historique en matière de protection de la langue française.
- prendre des moyens concrets pour que soit respecté le principe inscrit à la Charte de la langue française voulant que le français soit la langue de la justice;
- clarifier comment le gouvernement entend encadrer sa prérogative de nommer les juges sous sa juridiction et qui doit prendre la décision quant à la nécessité pour les candidats de maîtriser une autre langue.

AVANTAGES

Les amendements permettront aux candidats qui ne maîtrisent pas une autre langue que la langue officielle de postuler de postes de juges au sein de l'appareil judiciaire québécois.